

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 28 septembre 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-055069

ATOUDIAG
61 rue du XXème Corps Américan
57000 METZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 20 septembre 2011
Référence : INSNP-STR-2011-1463
Référence autorisation : T570410

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre société le 20 septembre 2011 en vos locaux de Metz.

Les entreprises réalisant des diagnostics d'exposition au plomb et utilisant des appareils de fluorescence X sont soumises à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspecteur a constaté l'absence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) au sein de votre établissement. Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, je vous rappelle qu'une personne compétente en radioprotection doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 et délivrée par une personne certifiée.

Demande n°A.1 : Il est nécessaire de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-103 du code du travail. Les modalités de formation de cette personne sont décrites dans l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification du formateur. Les missions de la PCR sont décrites dans les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail. J'ai bien noté que vous avez engagé les actions visant l'inscription d'une personne. Vous me transmettez une copie du diplôme.

L'inspecteur a constaté la présence d'un trisecteur de couleur foncée apposé sur la porte d'entrée du local de stockage des sources radioactives. Par ailleurs, les consignes de sécurité affichée dans le local de stockage ne sont pas à jour.

Demande n°A.2 : Je vous demande de faire correspondre le zonage que vous avez défini avec la situation effective sur le terrain et de procéder à une mise à jour de vos consignes de sécurité (en particulier les numéros de téléphone à contacter en cas d'urgence) conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à la délimitation des zones réglementées.

-0-

Lors de la visite, il a été constaté que le dernier contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé a été réalisé il y a plus d'un an. Je vous rappelle que l'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation annuelle de ce contrôle.

Demande n°A.3 : Vous ferez réaliser un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé et me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

-0-

L'inspecteur a constaté que la formation à la radioprotection du personnel n'était pas formellement réalisée. Je vous rappelle que conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail, cette formation doit être renouvelée, à minima, tous les trois ans et doit permettre de former le personnel sur les mesures de radioprotection à mettre en place et les consignes applicables. Ces formations-informations doivent s'appuyer sur l'avis technique de la personne compétente en radioprotection et peuvent être réalisées par celle-ci.

Demande n°A.4 : Il est nécessaire de respecter les articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail en formant l'ensemble des personnels concernés aux risques liés aux rayonnements ionisants et de renouveler cette formation-information à minima tous les trois ans.

B. Compléments d'informations :

Etat néant

C. Observations :

- **C.1 :** Vous veillerez à apposer un pictogramme « radioactif » sur le coffre-fort afin de mentionner la présence de sources radioactives à l'intérieur de ce dernier.
- **C.2 :** Vous vous assurerez de la présence d'un extincteur dans les voitures utilisées pour le transport des sources radioactives.
- **C.3 :** Vous procéderez à la maintenance annuelle de l'ensemble vos extincteurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD